

Commission provinciale d'agriculture, qui est tenu de résider dans son district.

3. La Commission d'agriculture de la province de Luxembourg est rétablie, et sera composée de huit membres.

Sont nommés membres de cette Commission, Les sieurs : Marlet (J.-B.), membre de la députation des États, à Arlon ;

- » Caprasse (J.-N.), propriétaire, à Cherain ;
- » Beving (Ch.), bourgmestre à Mertert ;
- » Dayeneux, Thomas, bourgmestre, à Durbuy ;
- » Gérard (F.-L.), membre de la députation des États, à Assenois ;
- » Arendt, bourgmestre, à Vianden ;
- » Picard (L.), propriétaire, à Ansembourg ;
- » D'Huart (Aug.), propriétaire, à Willemont.

4. Le sieur Rossignon (J. N.), membre de la députation des États, est nommé secrétaire de ladite Commission, et recevra de ce chef, à partir du premier avril prochain, une indemnité annuelle de six cents francs, sur les fonds d'agriculture.

5. Ladite province de Luxembourg est divisée en huit districts agricoles, comprenant :

Le 1^{er} district, toutes les communes du district administratif d'Arlon ;

Le 2^e, toutes les communes du district administratif de Bastogne ;

Le 3^e, toutes les communes du district administratif de Grevenmacher ;

Le 4^e, toutes les communes du district administratif de Marche ;

Le 5^e, toutes les communes du district administratif de Neufchâteau.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 8 février 1834. Rapport par M. d'Huart, le 15. Discussion, le 3 mars. Adoption par 52 votans contre 3, le 5 (*Monit.* des 9, 16 et 18 février, 4 et 6 mars).

Envoi au Sénat, le 10 mars. Rapport par M. Van Muyssen, discussion et adoption par 28 votans contre 3, le 12 mars (*Monit.* des 11 et 13).

« Cette loi tend simplement, sauf trois légères modifications, à proroger les lois du 18 mars 1833 ; la Commission chargée de l'examen du projet s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux de faire, sur la matière, une loi complète et purgée des imperfections signalées. La Commission a admis le projet, d'abord parce que le temps ne lui permettait pas d'élaborer une loi nouvelle, ensuite parce qu'elle a considéré la législation existante comme très supportable ; mais elle a manifesté le vœu que le Gouvernement présentât aux chambres, dès le commencement de la session de 1834 à 1835, une révision générale de ces lois, dont il serait convenable de changer la forme et le caractère ;

3^{me} sér. — TOME IV.

Le 6^e, toutes les communes du district administratif de Diekirch ;

Le 7^e, toutes les communes du district administratif de Luxembourg ;

Le 8^e, toutes les communes du district administratif de Virton.

Chacun de ces districts agricoles est placé sous la surveillance spéciale d'un membre de la Commission provinciale d'agriculture, qui est tenu de résider dans son district.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 13 mars 1834.

12 MARS 1834. — N. 205. — *Loi qui maintient jusqu'au premier avril 1835 la taxe des barrières* ¹. — (Bull. offic., n. xv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La taxe des barrières continuera d'être perçue à partir du premier avril 1834, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, nos 262, 263, 264), sauf les modifications ci-après ².

2. Le droit établi par le tarif contenu en l'article 5 de la loi du 18 mars 1833, n. 263, sera perçu à raison de deux centimes par centième de florin ³.

3. L'exemption accordée par le paragraphe 13 de l'art. 7 de la même loi, aux chevaux d'allège, est étendue aux mulets et bœufs d'allège ⁴.

tère ; il faudrait séparer soigneusement tout ce qui est de principe et ce qui est réglementaire, du tarif de la taxe, en imprimant à la première partie la durée indéfinie, commune à toutes les lois, et en laissant à la seconde le caractère temporaire réservé aux impôts par la Constitution. » — Rapport à la Chambre des Représentans. (*Monit.* du 18 février.)

L'adjudication d'une barrière forme entre le Gouvernement et le fermier un contrat aléatoire ; en conséquence le fermier ne peut pas en demander la résolution, du chef de changemens dans les lois de douanes, qui diminuent la circulation et réduisent ses bénéfices. C. de Bruxelles, 10 août 1833, *Jurisp.* du 19^e s. an 1833, 3, 488.

² Première modification apportée aux lois de 1833. La réduction du droit en centimes le diminue d'environ 5 3/4 p. 100.

⁴ Seconde modification à la loi antérieure : elle est justifiée par la considération que les animaux auxquels l'exemption est étendue sont d'une force moindre que ceux auxquels elle s'appliquait déjà.

L'exemption de droit accordée par le paragraphe 14 du même article est applicable aux attelages à vide comme à charge ¹.

4. Les mots *les trois derniers mois*, du premier paragraphe de l'art. 4 de la loi-cahier des charges (*Bulletin officiel*, n. 264), sont remplacés par ceux-ci : *les deux derniers mois* ².

5. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la

présente loi, qui sera exécutoire le jour de sa promulgation.

6. La présente loi cessera ses effets le premier avril 1835, à minuit.

Mandons et ordonnons, etc.

Contreigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROCIER.

¹ « Des doutes se sont élevés sur l'application de l'exemption du droit de barrière portée au § 14 de l'art. 7 de la loi réglant le mode de perception. Des adjudicataires ont prétendu que l'exemption accordée par ce paragraphe aux attelages servant aux transports d'objets nécessaires au service des usines ou des fermes situées à moins de 2,500 mètres d'une barrière, n'y était pas applicable lorsque ces attelages allaient ou revenaient à vide, et ils ont, dans ce cas, exigé le paiement de la taxe. Ces doutes n'ont pas été partagés par la Commission; il lui a paru qu'il résultait évidemment des termes du paragraphe précité que l'exemption était acquise aux attelages servant au transport des objets nécessaires au service des usines ou des fermes, à vide comme à charge, lorsqu'ils vont ou ont été directement pour opérer le transport de ces objets : les exigences des fermiers de barrières sont, à cet égard, évidemment abusives » (Rapport à la Chambre des Représentans de la Commission chargée de l'examen de la loi). Cette explication donnée comme interprétation de la loi par la Commission, a été formulée en disposition expresse, dans la discussion, par suite d'un amendement proposé par M. Fallon.

Mais que faut-il entendre par « objets nécessaires au service des usines ? » Sont-ce exclusivement les objets destinés à faire marcher l'usine et à l'entretenir, ou peut-on ranger dans ce nombre les marchandises soit ouvrées soit manufacturées par l'usine ? et spécialement le grain porté au moulin pour y être réduit en farine, et la farine qui en provient, peuvent-ils être considérés comme des objets nécessaires au service de l'usine ? Le tribunal de Bruxelles n'a pas admis l'exemption réclamée par le meunier en faveur du

grain ou de la farine par lui transportée, mais son jugement a été réformé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 13 février 1834. Cet arrêt est dénoncé à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi. Il semble en effet que la Cour de Bruxelles a dépassé le but du législateur, en admettant dans l'intérêt du consommateur, pour lequel le grain était transporté, une exemption qui n'a été introduite que dans le seul intérêt de l'usine : adapter ce système, ce serait vraiment établir un privilège pour le transport des grains et des farines par le meunier, mais non encourager l'usine elle-même. Un amendement proposé par M. Dehaussy, au Sénat, dans le sens de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, a été rejeté. — *Voy. Monit.* du 13 mars.

² « La troisième modification tend simplement à établir plus d'harmonie dans les dispositions de l'art. 4 de la loi, cahier des charges. Cet article porte que le cautionnement en numéraire consistera en un sixième du prix annuel du fermage; puis il ajoute que le compte en sera fait à la fin du bail, de sorte que le fermier n'ait plus aucun paiement à faire pour les trois derniers mois. Le projet fait coïncider le taux du cautionnement qui est calculé à raison de deux mois, avec l'époque du règlement définitif de compte, et restreint ainsi aux deux derniers mois du bail annuel, le temps dans lequel le fermier ne devra plus avoir de règlement à faire. » Rapport de la Commission à la Chambre des Représentans.

Par un amendement à cet article, M. le comte Vilsain XIII proposa au Sénat de supprimer le mot *habituellement*, qui se trouve à l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833, n^o 233. Cet amendement a été rejeté.